

N° 570 / 24
du 22 mai 2024

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

ORDONNANCE

rendue en date du mercredi, 22 mai 2024

dans la cause e n t r e :

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant en personne,

e t :

PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant en personne.

FAITS :

Vu la requête annexée à la présente déposée en date du 4 avril 2024 au greffe du tribunal de paix de Diekirch par la partie demanderesse PERSONNE1.), préqualifiée, et tendant à voir autoriser la saisie-arrêt sur le revenu de PERSONNE2.), préqualifié, entre les mains de l'ADEM – Agence pour le développement de l'emploi pour avoir paiement du montant de 471,50 € à titre de frais extraordinaires pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.) (voyage scolaire et stage sportif).

Par lettre du greffier du 10 avril 2024, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du mercredi, 8 mai 2024 à la Justice de Paix de Diekirch, "Bei der Aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite de la demande.

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

La partie demanderesse, PERSONNE1.), exposa le sujet de l'affaire et conclut à l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt sur le revenu de PERSONNE2.) entre les mains de l'ADEM – Agence pour le développement de l'emploi.

La partie défenderesse, PERSONNE2.), personnellement présent, fut entendu en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 4 avril 2024, PERSONNE1.) a sollicitée l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de PERSONNE2.) entre les mains de l'ADEM pour obtenir paiement du montant de 471,50 € à titre de frais extraordinaires pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.) (voyage scolaire et stage sportif).

Dans le cadre de la procédure préalable visée à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant les procédures des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail, les pensions et rentes, tant la requérante que son débiteur ont été convoqués à l'audience.

Nulle saisie-arrêt ne peut être pratiquée ni autorisée si ce n'est pour sûreté et avoir paiement d'une créance certaine, liquide et exigible ou qui du moins présente l'apparence suffisante de ces caractéristiques.

En l'espèce la créance invoquée par PERSONNE1.) ne présente pas les caractéristiques précitées de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande.

En effet, le jugement invoqué par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande, prononcé par le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch en date du 22 octobre 2014, a certes condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le

montant mensuel indexé de 175,- € à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), mais n'a pas condamné PERSONNE4.) à payer ou à participer aux frais extraordinaires comme les frais dont fait état en l'espèce la requérante.

PAR CES MOTIFS

Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, siégeant en application de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail, les pensions et rentes, statuant contradictoirement et en premier ressort,

recevons la requête en autorisation de saisir-arrêter en la forme ;

la **rejetons**.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.